

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 24, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2025-182 to 187 and SI/2025-96 to 97

Pages 3970 to 3999

OTTAWA, LE MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2025-182 à 187 et TR/2025-96 à 97

Pages 3970 à 3999

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2025-182 September 4, 2025

INDIAN ACT

Whereas, by Order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, dated December 14, 1989, it was declared that the council of the Cheam Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution dated April 23, 2024, the name of the band was changed to Cheam First Nation;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on June 24, 2025, requesting that the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council be terminated;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Cheam First Nation)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, September 3, 2025

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Cheam First Nation)

Amendment

1 Item 20 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5
^b SOR/97-138
¹ SOR/97-138

Enregistrement

DORS/2025-182 Le 4 septembre 2025

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans l'arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 14 décembre 1989, il a été déclaré que le conseil de la bande de Cheam, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 23 avril 2024, le nom de la bande a été remplacé par Cheam First Nation;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 24 juin 2025, dans laquelle il demande à être soustrait à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que ce conseil a fourni à la ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Cheam First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 3 septembre 2025

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Cheam First Nation)

Modification

1 L'article 20 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5
^b DORS/97-138
¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Cheam First Nation, in British Columbia, wishes to select its Chief and Council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community.

On June 24, 2025, Cheam First Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act*.

Background

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can request, to the Minister of Indigenous Services, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the First Nation.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when the Department of Indigenous Services is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting as well as an independent appeals process, and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community. Indigenous Services Canada's Conversion to Community Election System Policy¹ sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Cheam First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Cheam First Nation)* made pursuant to

¹ [Conversion to Community Election System Policy](#)

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Cheam First Nation, en Colombie-Britannique, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été développé et ratifié par la communauté.

Le 24 juin 2025, Cheam First Nation a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander, auprès de la ministre des Services aux Autochtones, une modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de retirer l'application de l'article 74 pour la Première Nation.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par la ministre des Services aux Autochtones lorsque le ministère des Services aux Autochtones a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret ainsi qu'un processus d'appel indépendant, et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté. La Politique sur la conversion à un système électoral communautaire¹ établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Cheam First Nation par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Cheam First Nation)*, pris en

¹ [Politique sur la conversion à un système électoral communautaire](#)

subsection 74(1) of the *Indian Act* by the Minister of Indigenous Services.

This initiative is limited to and of interest only to Cheam First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Cheam First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Cheam First Nation, and establishes that the First Nation will conduct future council elections under its own custom code and fixes the date of the first election at December 6, 2025.

Regulatory development

Consultation

Cheam First Nation held a ratification vote over a period of 69 days, which closed on June 2, 2025, to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the Cheam First Nation election code. A total of 102 electors cast ballots, and the number of votes in favour (68) exceeded the number of votes opposed (34). No vote was rejected.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Cheam First Nation)* is made at the request of Cheam First Nation, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Cheam First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authority for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 for Cheam First Nation.

vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* par la ministre des Services aux Autochtones.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Cheam First Nation et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Cheam First Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Cheam First Nation, prévoit que la Première Nation tiendra ses élections selon son propre code électoral coutumier et établit la date de la première élection du conseil au 6 décembre 2025.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Cheam First Nation a tenu un vote de ratification sur une période de 69 jours, qui s'est terminée le 2 juin 2025, afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du code électoral de Cheam First Nation. Un total de 102 électeurs ont voté, et le nombre de votes en faveur (68) a surpassé le nombre de votes en défaveur (34). Aucun vote n'a été rejeté.

Compte tenu du fait que l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Cheam First Nation)* est pris à la demande de Cheam First Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes, puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de Cheam First Nation. Cette initiative n'exige pas du gouvernement du Canada qu'il remplisse les exigences en matière de consultation et d'engagement décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère le pouvoir nécessaire à la ministre des Services aux Autochtones de retirer l'application de l'article 74 pour Cheam First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Cheam First Nation)* is carried out in response to a request from Cheam First Nation, which wishes to hold their band council elections under their community election system.

Benefits and costs

There are no costs associated with the removal of First Nations from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, Cheam First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process. The Government of Canada is not involved in elections held under a community election process, nor will it interpret, decide on the validity of the process or resolve election appeals. When a dispute arises concerning a community election process, it must be resolved according to the related provisions in a community's election code or by the courts.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Community or custom leadership selection processes are often documented in a community's election code, which provide the rules under which chiefs and councillors are chosen for those First Nations who are not under the *Indian Act* election rules. These codes vary depending on the First Nation and are often unique to the specific community. The Department is never involved in elections held under community or custom election processes, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Cheam First Nation*) est pris en réponse à une demande de Cheam First Nation, qui désire tenir les élections de son conseil de bande selon son système électoral communautaire.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait de Premières Nations des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, Cheam First Nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral. Le gouvernement du Canada n'intervient pas dans les élections tenues selon un processus communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Les différends concernant un processus électoral communautaire doivent être résolus selon les dispositions prévues dans le code électoral communautaire ou devant les tribunaux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les processus communautaires ou coutumiers de sélection de dirigeants sont souvent contenus dans un code communautaire électoral, qui détaillent les règles encadrant la sélection des chefs et des conseillers pour ces Premières Nations qui ne sont pas soumises aux règles électorales de la *Loi sur les Indiens*. Ces codes diffèrent d'une Première Nation à l'autre et sont souvent propres à la communauté concernée. Le Ministère n'intervient jamais dans les élections tenues dans le cadre des processus

resolve election appeals. However, the conversion process for custom codes requires a departmental review to ensure that the codes put forth abide by, and comply with, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and jurisprudence related to First Nation elections. Once a custom code is implemented, the Department's role is limited to recording the election results provided by the First Nation. Therefore, opting out of the *Indian Act* and into a custom code places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respect and promote the voices of women, youth, elderly people and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, the Department works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elderly people and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under a custom community code allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by

électoraux communautaires ou coutumiers, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Cependant, le processus de conversion des codes coutumiers nécessite un examen ministériel pour s'assurer que les codes proposés respectent la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la jurisprudence relative aux élections des Premières Nations. Une fois qu'un code coutumier est mis en œuvre, le rôle du Ministère se limite à consigner les résultats des élections fournis par la Première Nation. Ainsi, le fait de ne pas appliquer la *Loi sur les Indiens* et d'opter pour un code coutumier confère aux communautés un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectent et promeuvent les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, le Ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008–2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les communautés des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des communautés des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu des codes coutumiers n'empêchent pas la participation

barriers such as geographical distance and physical disability, and it provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Cheam First Nation)* is made at the request of the Council of Cheam First Nation. The Cheam First Nation election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation’s electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that law.

Given the specific request by resolution of the First Nation’s Council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of Cheam First Nation that its Chief and Council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Cheam First Nation)* ensures that the elections of the Chief and Council can be held under the Cheam First Nation election code.

Implementation, compliance and enforcement, and services standards

Compliance with the Cheam First Nation election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of Cheam First Nation.

Contact

Sylvie Verdon
Acting Director General
Economic Policy Development Branch
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: sylvie.verdon@sac-isc.gc.ca

de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique et un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d’aucun processus pour suivre l’identité de genre ou l’orientation sexuelle des candidats, il n’existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Pour l’instant, le Système d’information sur l’administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option sous « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s’identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

L’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Cheam First Nation)* est pris à la demande du conseil de Cheam First Nation. Le code électoral de Cheam First Nation a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s’est avérée en faveur de la modification à l’*Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie d’une résolution, la ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de Cheam First Nation que l’élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Cheam First Nation)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral de Cheam First Nation.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

En conformité avec le code électoral de Cheam First Nation, la tenue d’élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Cheam First Nation.

Personne-ressource

Sylvie Verdon
Directrice générale intérimaire
Direction générale, élaboration des politiques économiques
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : sylvie.verdon@sac-isc.gc.ca

Registration

SOR/2025-183 September 8, 2025

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81^a or 82^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of each of the substances referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substance referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*^d under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^e;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances referred to in the annexed Order are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, September 5, 2025

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement

DORS/2025-183 Le 8 septembre 2025

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81^a ou 82^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi, ainsi que les renseignements réglementaires, concernant chacune des substances visées par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^d en application du paragraphe 87(1) de cette loi a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^e;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que les substances visées par l'arrêté ci-après ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 septembre 2025

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin^a S.C. 2017, c. 26, s. 23^b S.C. 2017, c. 26, s. 24^c S.C. 1999, c. 33^d SOR/94-311^e SOR/2005-247^a L.C. 2017, ch. 26, art. 23^b L.C. 2017, ch. 26, art. 24^c L.C. 1999, ch. 33^d DORS/94-311^e DORS/2005-247

Order 2025-87-09-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2025-87-09-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

25986-77-0 N-P

42928-85-8 N

68111-04-6 N-P

926031-36-9 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19791-9 N-P

2-Propenoic acid, 2-methyl-, ethylalkyl ester, polymer with alkenylcarbomonocycle, 2-ethylhexyl 2-propenoate and substitutedalkyl 2-methyl-2-propenoate, substituted non-metallate, *tert*-Bu 2-ethylalkaneperoxoate-initiated

2-Méthylprop-2-énoate de 2-éthylalkyle, polymérisé avec un alcénylcarbomonocycle, le prop-2-énoate de 2-éthylhexyle et un 2-méthylprop-2-énoate d'alkyle substitué, non-métallate substitué, amorcé avec un 2-éthylalcaneperoxoate de *tert*-butyle

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2025-184, [Order 2025-112-09-01 Amending the Domestic Substances List](#).

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

25986-77-0 N-P

42928-85-8 N

68111-04-6 N-P

926031-36-9 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2025-184, [Arrêté 2025-112-09-01 modifiant la Liste intérieure](#).

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Registration

SOR/2025-184 September 8, 2025

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 106^a or 107^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, and any additional information or test results required under subsection 109(1) of that Act, in respect of each living organism referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^d;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of those living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, September 5, 2025

Julie Dabrusin
Minister of the Environment**Order 2025-112-09-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in

^a S.C. 2023, c. 12, s. 39.01^b S.C. 2017, c. 26, s. 27^c S.C. 1999, c. 33^d SOR/2005-248¹ SOR/94-311

Enregistrement

DORS/2025-184 Le 8 septembre 2025

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 106^a ou 107^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 109(1) de cette loi, concernant chacun des organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^d;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de la même loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-112-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 septembre 2025

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin**Arrêté 2025-112-09-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 39.01^b L.C. 2017, ch. 26, art. 27^c L.C. 1999, ch. 33^d DORS/2005-248¹ DORS/94-311

alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Recombinant and non-replicative adeno-associated virus serotype rh74 containing a shortened human dystrophin gene (SRP-9001) N

2 Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19790-8 N

Recombinant and non-replicative adeno-associated virus 2/8 producing a modified protein phosphatase inhibitor 1

Virus adéno-associé recombinant et non réplcatif 2/8 produisant un inhibiteur 1 modifié de la phosphatase protéique

Organismes », selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Virus adéno-associé recombinant et non réplcatif de sérotype rh74 contenant un gène de la dystrophine humaine raccourci (SRP-9001) N

2 La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on seven substances (five chemicals and polymers and two living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these seven substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant sept substances (cinq substances chimiques et polymères et deux organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit ces sept substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la Loi.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada sont évaluées afin de déterminer les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994, and its current structure was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF\]](#) [SOR/2001-214]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes [eight parts](#), in which substances are divided based on

- substance type (chemicals and polymers or inanimate products of biotechnology and living organisms);
- confidentiality; and
- whether the significant new activity provisions of the Act have been applied.

Adding substances to the Domestic Substances List

A substance must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#);
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Sa structure courante a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF\]](#) [DORS/2001-214]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée de [huit parties](#), dans lesquelles les substances sont divisées selon :

- le type de substance (chimiques et polymères ou produits biotechnologiques inanimés et organismes vivants);
- la confidentialité;
- l'application des dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#);
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Adding seven substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on seven substances new to Canada (five chemicals and polymers and two living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act. These seven substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2025-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2025-87-09-01) is to add five chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2025-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2025-112-09-01) is to add two living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2025-87-09-01 and Order 2025-112-09-01 (the orders) are expected to facilitate access to seven substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of the Act.

Description

Order 2025-87-09-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of the Act to add five chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- four substances identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- one substance identified by its masked names² and its Confidential Accession Number (CAN) is added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society. Any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Inscription de sept substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant sept substances nouvelles au Canada (cinq substances chimiques et polymères et deux organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi. Ces sept substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2025-87-09-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2025-87-09-01) est d'inscrire cinq substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2025-112-09-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2025-112-09-01) est d'inscrire deux organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2025-87-09-01 et l'Arrêté 2025-112-09-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à sept substances pour l'industrie, puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté 2025-87-09-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la Loi pour inscrire cinq substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- quatre substances désignées par leurs numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ est inscrite sur la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- une substance désignée par sa dénomination maquillée² et son numéro d'identification confidentiel (NIC) est inscrite sur la partie 3 de la *Liste intérieure*.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada, lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Order 2025-112-09-01 is made pursuant to subsection 112(1) of the Act to add two living organisms to the *Domestic Substances List*:

- one living organism identified by its specific name is added to Part 5 of the *Domestic Substances List*; and
- one living organism identified by its masked name and its CAN is added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for Order 2025-87-09-01 and Order 2025-112-09-01 was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Therefore, specific engagement and consultations with Indigenous peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Costs and benefits

Adding substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

L'Arrêté 2025-112-09-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi pour inscrire deux organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- un organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique est inscrit sur la partie 5 de la *Liste intérieure*;
- un organisme vivant désigné par sa dénomination maquillée et son NIC est inscrit sur la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés 2025-87-09-01 et 2025-112-09-01.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a prenotification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une évaluation préliminaire des inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en

when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Marc Demers
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Marc Demers
Directeur par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration

SOR/2025-185 September 12, 2025

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Saint Mary's Band, in New Brunswick, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on June 24, 2025, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saint Mary's)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, September 12, 2025

Mandy Gull-Masty

Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saint Mary's)

Amendment

1 Item 12 of Part VII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement

DORS/2025-185 Le 12 septembre 2025

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande de Saint Mary's, au Nouveau-Brunswick, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 24 juin 2025, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saint Mary's)*, ci-après.

Gatineau, le 12 septembre 2025

La ministre des Services aux Autochtones

Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saint Mary's)

Modification

1 L'article 12 de la partie VII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. I-5^b S.C. 2014, c. 5¹ SOR/97-138^a L.R., ch. I-5^b L.C. 2014, ch. 5¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Saint Mary's, a First Nation located in New Brunswick, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On June 24, 2025, Saint Mary's requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and that are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Saint Mary's through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* (Saint Mary's) made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of Saint Mary's are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act* (Saint Mary's) made pursuant to section 3 of that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Saint Mary's, Première Nation située au Nouveau-Brunswick, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 24 juin 2025, Saint Mary's a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, à ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et à adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral en adhérant à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément retirées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère à la ministre des Services aux Autochtones les pouvoirs nécessaires de prendre un arrêté visant à retirer le nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui a pour effet de révoquer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour cette Première Nation.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère à la ministre des Services aux Autochtones les pouvoirs nécessaires de prendre un arrêté visant à ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, après quoi le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Saint Mary's par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* (Saint Mary's), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de Saint Mary's se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations* (Saint Mary's), pris en vertu de l'article 3 de cette loi.

This initiative is limited to and of interest only to Saint Mary's. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saint Mary's)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Saint Mary's. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Saint Mary's)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds Saint Mary's under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act as October 7, 2026.

Regulatory development

Consultation

The Council of Saint Mary's has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saint Mary's)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Saint Mary's)* are made at the request of Saint Mary's, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Saint Mary's. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for Saint Mary's and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Saint Mary's et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Saint Mary's*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Saint Mary's. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Saint Mary's)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi, ajoute Saint Mary's sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 7 octobre 2026.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de Saint Mary's a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation a eu lieu auprès des membres de sa communauté afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Comme l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Saint Mary's*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Saint Mary's)* sont pris à la demande de Saint Mary's, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'y a pas d'implication potentielle relative à un traité moderne, puisque cette initiative répond aux besoins et aux intérêts de Saint Mary's. Cette initiative n'exige pas du gouvernement du Canada qu'il remplisse les exigences en matière de consultation et d'engagement décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées, puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent à la ministre des Services aux Autochtones les pouvoirs nécessaires de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Saint Mary's et d'ajouter cette dernière à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saint Mary's)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Saint Mary's)* are carried out in response to a request from Saint Mary's who wishes to hold their band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saint Mary's) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Saint Mary's) sont pris en réponse à une demande de Saint Mary's qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement continueront de bénéficier de légitimité auprès des membres de leur propre communauté et des investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue est un facteur contribuant à attirer des partenariats et des investissements qui profiteront à la Première Nation dans son ensemble.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isoloirs.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui pourrait donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourraient être réorientées vers d'autres priorités de la Première Nation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Effects on the environment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elderly people and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, the Government of Canada works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elderly people, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et vers cette loi confère aux communautés un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient le rétablissement des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, le gouvernement du Canada travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le

elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance or physical disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As Indigenous Services Canada does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of Saint Mary's and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery, and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les communautés des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des communautés des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettent à toute personne souhaitant exercer un rôle de leadership de participer au processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité aux électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique ou un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme Services autochtones Canada ne dispose actuellement d'aucun processus permettant de suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée reflétant le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Pour l'instant, le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option de « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanent ne peuvent être directement associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Saint Mary's et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui sont appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes, comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Sylvie Verdon
Acting Director General
Economic Policy Development Branch
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: sylvie.verdon@sac-isc.gc.ca

Personne-ressource

Sylvie Verdon
Directrice générale par intérim
Direction générale, élaboration des politiques
économiques
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : sylvie.verdon@sac-isc.gc.ca

Registration

SOR/2025-186 September 12, 2025

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of Saint Mary's has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on June 24, 2025, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Saint Mary's)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, September 12, 2025

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Saint Mary's)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

95 Saint Mary's

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of Saint Mary's is fixed as October 7, 2026.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement

DORS/2025-186 Le 12 septembre 2025

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de Saint Mary's a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 24 juin 2025, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Saint Mary's)*, ci-après.

Gatineau, le 12 septembre 2025

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Saint Mary's)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

95 Saint Mary's

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de Saint Mary's est fixée au 7 octobre 2026.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2025-185, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saint Mary's)*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2025-185, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saint Mary's)*.

Registration

SOR/2025-187 September 12, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, September 12, 2025

Enregistrement

DORS/2025-187 Le 12 septembre 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 12 septembre 2025

^a C.R.C., c. 647^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 647^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

Modification

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

Entrée en vigueur

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

ANNEXE

(Section 1)

(article 1)

SCHEDULE

ANNEXE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Control Period Beginning on April 27, 2025 and Ending on April 25, 2026

Période réglementée commençant le 27 avril 2025 et se terminant le 25 avril 2026

Column 1			Column 2		
Item	Province		Item	Province	
1	Ontario	165,569,938	1	Ontario	165 569 938
2	Quebec	71,251,997	2	Québec	71 251 997
3	Nova Scotia	9,283,405	3	Nouvelle-Écosse	9 283 405
4	New Brunswick	7,394,785	4	Nouveau-Brunswick	7 394 785
5	Manitoba	28,396,233	5	Manitoba	28 396 233
6	British Columbia	40,322,180	6	Colombie-Britannique	40 322 180
7	Saskatchewan	11,066,070	7	Saskatchewan	11 066 070
8	Alberta	30,458,445	8	Alberta	30 458 445
TOTAL		363,743,053	TOTAL		363 743 053

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations

¹ SOR/90-231

¹ DORS/90-231

when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 27, 2025, and ending on April 25, 2026.

de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 27 avril 2025 et se terminant le 25 avril 2026.

Registration

SI/2025-96 September 24, 2025

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Department of
Fisheries and Oceans to the Department of
National Defence the Control and
Supervision of the Canadian Coast Guard
and the Canadian Coast Guard Support
Services Group**

P.C. 2025-639 September 2, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Department of Fisheries and Oceans to the Department of National Defence the control and supervision of those portions of the federal public administration in the Department of Fisheries and Oceans known as the Canadian Coast Guard and the Canadian Coast Guard Support Services Group.

Enregistrement

TR/2025-96 Le 24 septembre 2025

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant du ministère des Pêches
et des Océans au ministère de la Défense
nationale la responsabilité à l'égard de la
Garde côtière canadienne et du Groupe des
services de soutien de la Garde côtière
canadienne**

C.P. 2025-639 Le 2 septembre 2025

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministère des Pêches et des Océans au ministère de la Défense nationale la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale qui se trouvent au sein du ministère des Pêches et des Océans et qui sont connus sous les noms de Garde côtière canadienne et de Groupe des services de soutien de la Garde côtière canadienne.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34

Registration

SI/2025-97 September 24, 2025

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating “Fire Prevention Week”

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

Charles the Third, by the Grace of God King of Canada and His other Realms and Territories, Head of the Commonwealth.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

Whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2025 fire prevention theme for this period is:

“CHARGE INTO FIRE SAFETY: LITHIUM-ION BATTERIES IN YOUR HOME”;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, by this Our Proclamation, have thought fit to designate and do designate the week commencing Sunday, the fifth of October, and ending on Saturday, the eleventh of October, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”;

And further, in appreciation of the many services rendered by the fire services of Canada, We do designate Saturday the eleventh of October as “Fire Service Recognition Day”.

Enregistrement

TR/2025-97 Le 24 septembre 2025

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

Mary May Simon

[S.L.]

Canada

Charles Trois, par la grâce de Dieu, Roi du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu’elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de leur prêter main-forte pour réduire autant que possible les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Attendu qu’il est opportun de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes d’incendies et les mesures préventives recommandées;

Attendu que le thème de la prévention des incendies en 2025 pour cette période est :

« BRANCHEZ-VOUS SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE : LES BATTERIES LITHIUM-ION CHEZ VOUS »,

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, avons cru bon de désigner et désignons par conséquent la semaine commençant le dimanche cinq octobre et se terminant le samedi onze octobre de la présente année à titre de

« SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES »;

Sachez en outre que, en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada apportent à la population canadienne, Nous désignons le samedi onze octobre « Jour en hommage au personnel de sécurité-incendie ».

And, during Fire Prevention Week, We do recommend to all Our Loving Subjects and to federal, provincial and municipal authorities that they intensify their fire prevention activities.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At the City of Ottawa, on August 28, 2025, in the third year of Our Reign.

BY COMMAND,

Philip Jennings
Deputy Registrar General of Canada

Shalene Curtis-Micallef
Deputy Attorney General of Canada

Ainsi, durant cette semaine, Nous recommandons à tous Nos féaux sujets ainsi qu'aux autorités fédérales, provinciales et municipales d'intensifier leurs activités de prévention des incendies.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeuse de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeuse de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

Dans la ville d'Ottawa, le 28 août 2025, troisième année de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Philip Jennings

La sous-procureure générale du Canada
Shalene Curtis-Micallef

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2025-182		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Cheam First Nation)	3970
SOR/2025-183		Environment and Climate Change	Order 2025-87-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	3976
SOR/2025-184		Environment and Climate Change	Order 2025-112-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	3978
SOR/2025-185		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saint Mary's)	3985
SOR/2025-186		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Saint Mary's).....	3992
SOR/2025-187		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990.....	3994
SI/2025-96	2025-639	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Fisheries and Oceans to the Department of National Defence the Control and Supervision of the Canadian Coast Guard and the Canadian Coast Guard Support Services Group.....	3997
SI/2025-97		Public Safety	Proclamation Designating "Fire Prevention Week"	3998

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-187	12/09/25	3994	
Department of Fisheries and Oceans to the Department of National Defence the Control and Supervision of the Canadian Coast Guard and the Canadian Coast Guard Support Services Group — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2025-96	24/09/25	3997	n
Domestic Substances List — Order 2025-87-09-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2025-183	08/09/25	3976	
Domestic Substances List — Order 2025-112-09-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2025-184	08/09/25	3978	
“Fire Prevention Week” — Proclamation Designating Other Than Statutory Authority	SI/2025-97	24/09/25	3998	n
First Nations Elections Act (Saint Mary’s) — Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act	SOR/2025-186	12/09/25	3992	
Indian Bands Council Elections Order (Cheam First Nation) — Order Amending the Indian Act	SOR/2025-182	04/09/25	3970	
Indian Bands Council Elections Order (Saint Mary’s) — Order Amending the Indian Act	SOR/2025-185	12/09/25	3985	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2025-182		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Cheam First Nation).....	3970
DORS/2025-183		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-87-09-01 modifiant la Liste intérieure	3976
DORS/2025-184		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-112-09-01 modifiant la Liste intérieure	3978
DORS/2025-185		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saint Mary's).....	3985
DORS/2025-186		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Saint Mary's)	3992
DORS/2025-187		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	3994
TR/2025-96	2025-639	Premier ministre	Décret transférant du ministère des Pêches et des Océans au ministère de la Défense nationale la responsabilité à l'égard de la Garde côtière canadienne et du Groupe des services de soutien de la Garde côtière canadienne	3997
TR/2025-97		Sécurité publique	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »	3998

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-187	12/09/25	3994	
Élection du conseil de bandes indiennes (Cheam First Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2025-182	04/09/25	3970	
Élection du conseil de bandes indiennes (Saint Mary's) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2025-185	12/09/25	3985	
Élections au sein de premières nations (Saint Mary's) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2025-186	12/09/25	3992	
Liste intérieure — Arrêté 2025-87-09-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2025-183	08/09/25	3976	
Liste intérieure — Arrêté 2025-112-09-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2025-184	08/09/25	3978	
Ministère des Pêches et des Océans au ministère de la Défense nationale la responsabilité à l'égard de la Garde côtière canadienne et du Groupe des services de soutien de la Garde côtière canadienne — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2025-96	24/09/25	3997	n
« Semaine de prévention des incendies » — Proclamation désignant la Autorité autre que statutaire	TR/2025-97	24/09/25	3998	n